

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/24/2021040693/justel>

Dossier numéro : 2021-02-24/02

Titre

24 FEVRIER 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 novembre 1992 relatif aux armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents de l'Administration des douanes et accises et aux dispositions particulières concernant la détention, la garde et le port de ces armes

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 02-03-2021 page : 18317

Entrée en vigueur : 03-03-2021

Table des matières

Art. 1-11

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1992 relatif aux armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents de l'Administration des douanes et accises et aux dispositions particulières concernant la détention, la garde et le port de ces armes, les mots "l'Administration des douanes et accises" sont remplacés par les mots " l'Administration Générale des Douanes et Accises".

[Art. 2](#). A l'article 1er du même arrêté, modifié par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juin 1999, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots "l'Administration des douanes et accises" sont remplacés par le mot "l'Administration Générale des Douanes et Accises",

2° le c) est remplacé par ce qui suit : "c) matraque télescopique;"

[Art. 3](#). A l'article 2 du même arrêté, modifié par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 1999, les mots "l'Administration des douanes et accises" sont remplacés par les mots "l'Administration Générale des Douanes et Accises".

[Art. 4](#). A l'article 3 du même arrêté, les mots "Le directeur général" sont remplacés par les mots "l'Administrateur général".

[Art. 5](#). A l'article 4 du même arrêté, les mots "au directeur général" sont remplacés par les mots "à l'Administrateur général des douanes et accises".

[Art. 6](#). A l'article 5 du même arrêté, les mots "le directeur général" sont remplacés par les mots "l'Administrateur général des douanes et accises".

[Art. 7](#). A l'article 7 du même arrêté, modifié par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 1999, les mots "la matraque" sont remplacés par les mots "la matraque télescopique".